



Arrêt

**n° 179 123 du 9 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RAVACHE loco Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en date du 1^{er} octobre 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D.

1.2. Il a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant à partir du 24 février 2006 et mis en possession d'une carte A, renouvelée annuellement. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a prorogé une dernière fois le titre de séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse en date du 30 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°165 307 du 7 avril 2016 (affaire X).

1.4. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION :**

Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique du 24.02.2006 au 31.10.2015 sous couvert d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers strictement limité à la durée de ses études.

Considérant que par décision de notre service en date du 10.03.2015, le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire de l'intéressé a été renouvelé jusqu'au 31.10.2015. Cependant, cette décision indiquait formellement qu'il devait produire une attestation attestant de son inscription en tant qu'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. En effet, l'intéressé avait produit pour l'année scolaire 2014-2015 une attestation d'inscription à l'EPFC (Enseignement de Promotion et de Formation Continue) à des sections et unités de formation (pour un total de 440 périodes) relevant de l'enseignement secondaire et non pas de l'enseignement supérieur ;

Considérant que l'intéressé a produit à l'appui de la demande (introduite le 06.08.2015) de renouvellement de son titre de séjour précité pour l'année académique 2015-2016 une attestation d'inscription à l'EPFC à la Section "Technicien en Informatique" (pour un total de 680 périodes). Toutefois, force est de constater qu'il s'agit encore d'unités de formation relevant de l'enseignement secondaire et non pas de l'enseignement supérieur.

Considérant dès lors que l'inscription de l'intéressé ne répond pas aux exigences de l'art.58 alinea 1er à savoir une inscription dans l'enseignement supérieur ;

Considérant que le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2015 ;

Ledit Certificat ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen ainsi libellé : « *inadéquation de la motivation de l'acte attaqué, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « *Le requérant séjourne en Belgique afin de poursuivre des études. Actuellement, il suit une formation de technicien en informatique. De manière erronée, la partie adverse a considéré que ses études ne lui permettaient pas de bénéficier d'un titre de séjour. Or, le requérant estime que les études répondent au prescrit de l'article 58, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen ainsi libellé : « *inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation : violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 6, 8 et 13 ; la violation du principe générale de bonne administration* ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« 1. Le requérant a récemment introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. [...] Le requérant rappelle que la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoit que l'autorité administrative doit répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour en cours avant d'exécuter un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir des éléments relevant de sa vie privée, de sa bonne intégration en Belgique et de sa famille. Ces éléments sont incontestablement protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'exécution de l'Ordre de quitter le territoire attaqué aurait pour effet de mettre fin à la vie privée et familiale du requérant, mais aussi à son intégration en Belgique. De plus, par la mise en œuvre de cette décision, le requérant n'aurait pas l'occasion de connaître la position de l'administration sur sa demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, l'exécution de la décision attaquée causerait une violation des articles 6 (droit au procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le premier moyen, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « violation de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ». Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que la décision querellée est prise sur base de l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :
1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;
[...] ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil souligne que le requérant a été autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, lequel permet à un étranger de poursuivre « des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire ».

Le Conseil observe que la décision querellée est fondée, en substance, sur les motifs suivants : « Considérant que par décision de notre service en date du 10.03.2015, le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire de l'intéressé a été renouvelé jusqu'au 31.10.2015. Cependant, cette décision indiquait formellement qu'il devait produire une attestation attestant de son inscription en tant qu'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. En effet, l'intéressé avait produit pour l'année scolaire 2014-2015 une attestation

d'inscription à l'EPFC (Enseignement de Promotion et de Formation Continue) à des sections et unités de formation (pour un total de 440 périodes) relevant de l'enseignement secondaire et non pas de l'enseignement supérieur ; Considérant que l'intéressé a produit à l'appui de la demande (introduite le 06.08.2015) de renouvellement de son titre de séjour précité pour l'année académique 2015-2016 une attestation d'inscription à l'EPFC à la Section "Technicien en Informatique" (pour un total de 680 périodes). Toutefois, force est de constater qu'il s'agit encore d'unités de formation relevant de l'enseignement secondaire et non pas de l'enseignement supérieur. Considérant dès lors que l'inscription de l'intéressé ne répond pas aux exigences de l'art.58 alinéa 1er à savoir une inscription dans l'enseignement supérieur ; [...] ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne révèlent donc aucune erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, force est de constater qu'en se bornant à affirmer de façon péremptoire, sans plus de précisions, que « *De manière erronée, la partie adverse a considéré que ses études ne lui permettaient pas de bénéficier d'un titre de séjour. Or, le requérant estime que les études répondent au prescrit de l'article 58, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », la partie défenderesse se contente de prendre le contrepied de la décision querellée sans pour autant démontrer que la formation suivie par le requérant répondrait au prescrit de la disposition légale susvisée. Il ressort à suffisance du dossier que cette formation est assimilée à un enseignement secondaire. Par conséquent, il convient de conclure que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.4. Partant, le premier moyen est non fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil relève que la partie requérante se prévaut d'une demande d'autorisation de séjour fondée l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle aurait introduite « *récemment* ». Cette demande ne figure pas au dossier administratif, et la copie jointe en annexe à la requête révèle que ladite demande est datée du 22 décembre 2015, c'est-à-dire postérieurement à la prise de la décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte les éléments y développés en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les éléments en sa possession au moment de sa prise de décision à l'aune de la disposition suscitée et a estimé qu'ils ne constituaient pas un obstacle à une décision d'éloignement, sans que l'on puisse y déceler une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Si la partie requérante souhaitait faire valoir d'autres éléments de vie privée ou familiale, il lui appartenait de les présenter à l'appui de sa demande de prorogation de titre de séjour ou, à tout le moins, de les transmettre à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne soit amenée à prendre sa décision.

Quant aux éléments présents dans la demande d'autorisation de séjour suscitée, le Conseil renvoie, d'une part, aux considérations développées au point 3.3.1 du présent arrêt, et rappelle, d'autre part, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de prouver l'existence d'une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'il ne saurait y avoir été porté atteinte par une quelconque ingérence de la partie défenderesse.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante restant en défaut d'établir que la procédure à l'origine des actes litigieux relèverait d'une accusation pénale ou d'une contestation portant sur un droit ou une obligation à caractère civile, de sorte que le moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi la décision querellée violerait le droit du requérant à un recours effectif, sa présence physique n'étant pas nécessaire dans le cadre d'un recours dès lors que le requérant dispose de la possibilité d'être représenté par son avocat, comme il l'est *in casu*.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS